

ARRETE MUNICIPAL N°A.2022.G.557

**Portant procédure de péril d'un immeuble menaçant ruine
commune de Faverges-Seythenex**

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- VU** le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- VU** le rapport dressé par Monsieur Jacques Garcin, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 16 novembre 2022 ;
- VU** le rapport du Service de Police Municipale de Faverges-Seythenex en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports susvisés que les bâtiments situés sur la commune de Faverges-Seythenex, parcelles cadastrées 261, 262, 263 et 2442, sur la Section C6 présentent un risque évident de ruine imprévisible au regard des instabilités relevées et des risques de prises au vent ainsi qu'un risque de péril imminent (voir annexe jointe) ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des riverains et des passants par des effondrements de murs, des chutes de bois de charpente ainsi que des matériaux servant de couverture sur la toiture ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces rapports qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

- Monsieur Guy Morardet, domicilié au 171 Rue de la Fontaine 74210 Faverges-Seythenex, propriétaire des parcelles cadastrées Section C N°262 et 263,
- Madame Aimée Morardet, domiciliée au 1974 Route de Grottes 74210 Faverges-Seythenex, propriétaire de la parcelle cadastrée Section C N°261 et 2442,

sont mis en demeure de mettre en place les mesures de confortement selon le détail proposé par l'expert mandaté par le Tribunal Administratif de Grenoble, à savoir :

- La reprise d'une zone de toiture estimée à environ quarante mètres carrés (40 M²),
- La démolition de la croupe en avancée et la reprise des rives,
- Le moisage du poteau en pierre quatre faces avec des sangles de tenue et des ancrages en partie basse,
- La mise en place de tôles formant les rives biaise,
- Effondrer vers l'intérieur les parties maçonnées indiquées sur le rapport.

ARTICLE 2 :

La totalité des dispositions provisoires proposées dans le rapport d'expertise devront être mises en place dans un délai de quinze jours à partir de la date de réception du présent arrêté de péril imminent.

ARTICLE 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de Faverges-Seythenex et aux frais de ceux-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiendront à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ainsi que sur le lieu de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.



ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale, et Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

<p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la télétransmission en Préfecture le : 21/11/22 De la publication le : 22/11/22 Notifié à l'intéressé(e) le :</p>  <p>Jacques DALEX</p>	<p>Fait le 17 novembre 2022, Le Maire de Faverges-Seythenex,</p>  <p>Jacques DALEX</p>
--	---

Destinataires :

- * Préfecture 1
- * Gendarmerie 1
- * Direction Générale des Services 1
- * Police Municipale 1
- * Registre 1
- * Monsieur Guy Morardet 1
- * Madame Aimée Morardet 1
- * Monsieur le Président de la CCSLA 1

Télétransmis à la Préfecture le : 21/11/22.